



MAIRIE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
Département de l'Isère
Canton de Grenoble 2
Arrondissement de Grenoble
Convocation du 22 juin 2021

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Conseil municipal de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

Séance du 28 juin 2021 **Délibération 2021-43**

Le vingt-huit juin deux mille vingt et un à 19 h 00, le conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux s'est réuni à huis clos à la Maison des Moais – 47 Avenue Général Leclerc – 38950 Saint-Martin-le-Vinoux, sous la présidence de Monsieur le Maire, Sylvain LAVAL.

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Anahide MARDIROSSIAN, Norbert COLLIAT, René VIAL, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Alexandra COUTURIER, Sophie BEKKAL, Nawel BEGHIDJA, Vincent GOSSE, Pierre HEINRICH, Yanice ZIDOUN, Mariane OBEID, Anne TOURMEN, Florian BERNHEIM, Frédéric ANDRIEU.

Procuration : Morgan BOUCHET donne procuration à Mouhnir BOUALITA, Marc DOZIER donne procuration à Virginie LOPEZ, Christian GROS donne procuration à Anne TOURMEN,

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, David MARTORANA a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : **Christian REY**

Objet : Utilisation du bois local en construction et énergie

- Vu le code des Marchés Publics qui permet de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » qui précise que les futures réglementations thermiques devront être adaptées à l'usage du bois (article 4), que l'Etat devra faire la promotion du bois pour les constructions publiques à compter de 2010, et qui engage l'Etat à n'acheter que du bois certifié ou issu de forêts gérées durablement (article 34),
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), adopté le 20 octobre 2010 par le parlement européen, entré en application depuis le 3 mars 2013 pour lutter contre le bois illégal,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au label « bâtiment biosourcé » promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables tel que le bois,
- Vu l'intégration de la filière bois dans les filières d'avenir de la France en 2013, la constitution d'un comité stratégique de la filière bois adossé au Conseil National de l'Industrie et la signature d'un contrat stratégique de la filière bois le 16 décembre 2014,
- Vu la mise en place en octobre 2013 d'un plan « Industrie Bois » de la nouvelle France industrielle visant à rendre la filière bois plus compétitive et à développer la construction bois notamment de grande hauteur,
-

- Vu la reconnaissance de l'intérêt général pour la Nation de la filière bois dans l'article 67 de la loi pour l'avenir de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 octobre 2014,
- Vu la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à lutter contre le dérèglement climatique et réduire la facture énergétique de la France en favorisant le développement des énergies renouvelables, du bâtiment durable, de l'efficacité et l'éco-rénovation, insistant sur le rôle des territoires et de l'action locale pour réaliser ces objectifs,
- Vu l'adoption depuis 2010 d'un plan climat pour la Région Rhône-Alpes visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2020 et de 80 % d'ici 2050,
- Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2018 validant l'AOC Bois de Chartreuse,
- Vu l'accréditation d'avril 2014 par le COFRAC de la certification Bois des Alpes,

Considérant le rôle de la collectivité en tant que maître d'ouvrage et aménageur du territoire en termes de soutien à l'économie locale et de développement des entreprises, ainsi que dans le domaine de l'urbanisme, de la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre et de la préservation de l'environnement et son poids à travers la commande publique,

Considérant qu'Auvergne-Rhône-Alpes est la 1^{ère} région forestière française (en termes de volume sur pied) et la 1^{ère} en terme d'effectifs salariés dans la filière forêt bois,
Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelable et les capacités de stockage du CO² du bois (1 m³ de bois stocke 1 t de CO²),

Considérant que la filière bois maîtrise les savoir-faire de la production, de la gestion forestière, de la première transformation et de la seconde transformation sur la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant l'impact économique du bois local en terme de maintien et de création d'emplois : 1000 m³ de bois local livrés en œuvre en construction assurent le maintien de 21 emplois directs non délocalisables pendant un an,

Considérant que le coût moyen de la construction bois est concurrentiel lorsque celle-ci intègre du bois local et permet un retour social-économique important sur le territoire.

En conséquence, le rapporteur propose d'adopter les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Utilisation du bois en construction et énergie

La collectivité de Saint-Martin-Le-Vinoux s'engage à développer dans ses bâtiments (construction, extension ou réhabilitation) l'usage du bois matériau et/ou du bois énergie, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de l'environnement et au développement de l'économie locale.

Pour ce faire, la collectivité en tant que maître d'ouvrage public s'engage à étudier la solution bois (construction et /ou énergie) à chaque projet de la collectivité et s'assure, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte du bois dans ses deux usages (matériau et /ou combustible). Ainsi, plus précisément, la collectivité s'engage à étudier et réaliser, quand c'est possible, des constructions où le bois est le matériau principal de la structure. Le maître d'ouvrage vérifiera dès la conception de projets de bâtiment ou d'aménagement que le maître d'œuvre et les bureaux d'études auront bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation bois.

De la même façon, lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (neuf ou rénovation), la collectivité établit quand c'est possible une étude comparative incluant le bois énergie. Elle vérifiera qu'à la conception, le maître d'œuvre et les bureaux d'études auront bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois énergie. En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois, la collectivité étudie la possibilité d'un raccordement.

Article 2 : Utilisation de bois local

Utiliser du bois local en construction et en énergie, dans le respect des règles de mise en concurrence, est possible.

Compte tenu que les filières bois locales (construction et énergie) sont en capacité de fournir aux maîtres d'ouvrages des garanties (par le biais de certifications notamment) quant aux produits bois concernant par exemple la gestion durable de la forêt, la traçabilité, le respect des normes, celui des DTU, etc.

Les projets de construction, où le bois sera retenu, rechercheront, à caractéristiques techniques équivalentes, l'utilisation et la transformation d'essences locales au niveau du territoire, de la région ou à minima de la France,

Le choix du mode de gestion et des modalités pour la commande du combustible bois favorisera le bois issu de circuits de proximité, avec un approvisionnement garanti de façon pluriannuelle.

La collectivité sera ainsi particulièrement vigilante à chaque étape du marché (programme, cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières) à l'origine des bois fournis (en faisant par exemple référence à Bois des Alpes, l'AOC Bois de Chartreuse, Bois Qualité Savoie ou équivalent), à la qualité de l'approvisionnement ou encore aux références d'utilisation du bois local de leurs fournisseurs.

Article 3 : Communication et information diffusée sur le territoire

La collectivité de Saint-Martin-Le-Vinoux pourra communiquer sur sa démarche et informera ses administrés dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire et ses citoyens sur la nécessité absolue de réduire les impacts environnementaux de ses modes d'habiter et sur l'intérêt d'utiliser du bois en construction ou comme source d'énergie.

Article 4 : Mise en œuvre de la délibération

L'application pratique de cette délibération est mise en œuvre par la collectivité elle-même.

Les partenaires suivants : l'interprofession départementale Fibois Isère, le CAUE de l'Isère, l'association des communes forestières de l'Isère, Bois des Alpes, le comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse et Bois Qualité Savoie se tiennent à disposition de la collectivité pour fournir des documents supports pour l'utilisation du bois et du bois local dans la construction et l'énergie.

La collectivité pourra utiliser le logo « bois local » pour toute communication relative à cette délibération et pourra bénéficier de l'accompagnement des acteurs partenaires cités ci-avant. Il sera mis à sa disposition tous les outils d'aide à la décision, techniques et juridiques permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,
le 29 juin 2021

Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt à la préfecture et sa publication

Le Maire,
Sylvain LAVAL.

